

Arrêt

n° 292 161 du 18 juillet 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Place Georges Ista 28
4030 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2022 X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WALDMANN loco Me A. DRIESMANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'origine ethnique mossie, de confession musulmane et apolitique. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous venez au monde en 1978 en Côte d'Ivoire. Vous y évoluez avec vos parents jusqu'à l'âge de douze ans. Vous allez ensuite vivre avec eux dans le village de Koupela (Burkina Faso, région du centre-est).

Entre 2003 et 2004, vous entretenez une relation amoureuse homosexuelle avec Massoud [C.], un jeune homme issu de votre village. Au cours de cette relation, vous filmez vos relations intimes à l'aide d'un téléphone portable. En 2004, un de vos oncles paternels découvre les vidéos dans votre téléphone. Les relations avec votre famille se détériorent en raison de votre homosexualité révélée, une femme vous est proposée en mariage et vous décidez donc de quitter le Burkina Faso pour vous rendre au Niger. Vous vivez et travaillez durant quatorze ans à Niamey.

Le 31 octobre 2018, ce même oncle paternel vous téléphone pour vous informer que, si vous acceptez de marier une fille, vous serez pardonné. Vous refusez mais rentrez tout de même au Burkina Faso, à Koupela, le 11 novembre. Vous essayez en vain de trouver de l'aide auprès de sages. Vous ne recevez pas non plus l'accueil familial que vous espériez. Vous constatez que votre situation ne s'est pas apaisée puisque votre oncle vous menace et vous insulte. Pire, muni d'un couteau, il vous agresse physiquement dans la nuit du 11 au 12 novembre 2018. Le 12 novembre 2018, votre oncle prévient le voisinage que vous êtes homosexuel. Les commerçants refusent alors de vous vendre ce que vous désirez leur acheter. Le 13 novembre 2018, vous allez alors vous réfugier à Ouagadougou, chez un de vos amis. Vous y effectuez les démarches nécessaires pour vous procurer des documents vous permettant de quitter le Burkina Faso et de vous rendre en Europe. Du 15 au 20 novembre 2018, vous retournez au Niger afin de faire vos valises puis revenez à Ouagadougou.

Le 5 janvier 2019, muni de votre passeport et d'un visa pour la France, vous quittez le Burkina Faso et arrivez en France le 7 janvier 2019. Vous entrez sur le territoire belge le 11 janvier 2019 et introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, le 20 septembre 2019.

A l'appui de celle-ci, vous déposez une copie de votre carte d'identité, une copie de votre passeport burkinabé, des captures d'écran de conversations avec votre ex-partenaire en Belgique, deux attestations médicales, des cartes de rendez-vous pour des séances en kinésithérapie, des photographies d'un smartphone, les résultats d'une prise de sang, une prescription médicale, deux attestations de suivi psychologique, un rapport de « refworld » au sujet du sort réservé aux minorités sexuelles au Burkina Faso, ainsi qu'une carte de membre de la maison Arc-en-ciel.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif et des documents médicaux que vous présentez, notamment des deux attestations de suivi psychologique émises par l'asbl « Savoirêtre », que vous souffriez d'anxiété généralisée, laquelle prenait notamment la forme de troubles de l'appétit, de fébrilité, de fatigue, de ruminations mentales, d'irritabilité, de stress et de repli sur vous (cf. farde « documents », pièces 6 et 10). Afin d'y répondre adéquatement, bien que vous affirmiez ne plus bénéficier de ce suivi psychologique depuis le mois d'avril 2022 (Notes de l'entretien personnel du 18 août 2022, ci-après « NEP 2 », pp. 3 et 4), des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, lors de vos entretiens personnels, le déroulement de ceux-ci vous a été expliqué, il vous a été signifié que vous pouviez demander une pause à tout moment si vous en ressentiez le besoin, plusieurs ont été prises et les questions vous ont été répétées ou reformulées à plusieurs reprises afin que de vous permettre l'occasion d'y répondre de la manière la plus complète et cohérente possible. Soulignons également que si vous et votre avocate déclarez lors de votre deuxième entretien personnel que le premier s'est mal passé et que vous avez eu des soucis avec l'Officier de protection qui l'a mené (NEP 2, pp. 13 et 18), force est de constater que ces remarques sont peu circonstanciées et ne précisent pas quels ont été ces problèmes ou ces soucis. En outre, soulignons que s'il ressort des notes de cet entretien que des pauses vous ont été octroyées, elles ont été prises car vous aviez été confronté à vos propos évolutifs et incohérents. Par ailleurs force est de constater qu'il ressort de ces mêmes notes que l'Officier de protection vous a posé ces questions avec respect et que ni vous ni votre avocat n'aviez fait de commentaire relatif au déroulement de votre premier entretien, lorsque l'occasion vous a été donnée d'en faire à la fin de celui-ci, en dehors de dire que vous aviez chaud et que des pauses ont été nécessaires (Notes de l'entretien personnel du 8 décembre 2021, ci-après « NEP 1 »). Enfin, constatons que vous avez affirmé avoir des crampes à l'estomac lors de votre deuxième entretien personnel. L'Officier de protection vous a alors demandé si vous vous sentiez en mesure de continuer à répondre aux questions pendant dix minutes supplémentaires avant que votre

avocate ne prenne la parole et que votre entretien ne soit clôturé. Vous avez répondu par l'affirmative et n'avez pas fait de commentaire quant au déroulement de cet entretien personnel (NEP 2, pp. 16 à 19).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour dans votre pays d'origine, soit le Burkina Faso, vous craignez d'être persécuté par les membres de votre famille, notamment par votre oncle paternel, ainsi que par la population en raison de votre orientation sexuelle. Vous invoquez également la situation sécuritaire prévalant au Burkina Faso (NEP 1, p. 15). Toutefois, pour les motifs développés infra, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général du bienfondé de vos craintes.

Ainsi, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant concernant son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de ce motif - et des relations qui en ont découlé - un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Il estime que ces faits vous touchent personnellement, concernent votre vie, vos réflexions voire vos relations directes et intimes avec d'autres personnes et que vous devriez être en mesure de les raconter avec précision et cohérence. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce, et ce pour les raisons suivantes.

D'emblée, vos propos relatifs à votre prise de conscience de votre homosexualité ne sont pas convaincants, et ce en raison de leur caractère peu spontané, imprécis et contradictoire. En effet, force est de constater que lorsque vous êtes invité à expliquer les circonstances dans lesquelles vous avez découvert votre attirance pour les hommes lors de vos deux entretiens personnels, vous vous limitez à expliquer que vous avez eu une première expérience sexuelle avec une femme, que cela s'est mal passé, et que deux ans plus tard, vous avez fait la connaissance de Massoud. Invité une nouvelle fois à expliquer comment vous vous êtes rendu compte de cette attirance pour les hommes, il ressort tout au plus de vos déclarations que vous avez parlé avec Massoud de vos expériences respectives et que vous avez compris que vous étiez compatibles (NEP 1, p. 21 ; NEP 2, p. 16). Invité encore à expliquer comment vous en êtes arrivé à envisager une relation avec un homme, vous ajoutez : « On s'est dit pourquoi pas sortir ensemble car c'était quelque chose dont on entendait parler, mais chez nous c'était pas possible, nous on a pris le risque de le faire. On savait que d'un moment à un autre ça pouvait dégénérer mais on a pris le risque quand même » (NEP 1, p. 22). Vous ajoutez ensuite de manière lacunaire que cela vous a permis de retrouver vos repères par rapport à votre sexualité. Vous n'avez pas été en mesure d'ajouter d'autres éléments, ni quant à cette prise de conscience ni s'agissant de votre ressenti à ce sujet lors de vos deux entretiens personnels et n'avez rien dit à ce propos lors de votre récit libre (NEP 2, pp. 6 à 8 et 16). De plus, il ressort d'abord de vos déclarations que c'est Massoud qui vous aurait parlé de cette éventualité le premier, car il trouvait que les filles ne disent pas la vérité et sortent avec plusieurs hommes, ce qu'il n'appréciait pas (NEP 1, p. 22). Toutefois, lors de votre deuxième entretien, vous tenez des propos contradictoires puisque vous dites que vous qui lui avez avoué votre attirance pour les hommes (NEP 2, p. 15). Déjà vos propos inconsistants et contradictoires ne font pas ressortir un réel ressenti relatif à l'orientation sexuelle que vous invoquez.

En outre, le Commissariat général considère invraisemblable que Massoud se livre à vous de cette manière, sachant que vous dites être le fils de l'imam du village. Confronté à ce dernier élément, vous n'apportez aucune explication pertinente, déclarant : « Parce que nous nos histoires étaient identiques, on était conscient que ce n'était pas toléré mais on a pris le risque quand même de le faire » (NEP 1, p. 22). Dès lors que vous dites que c'est dans ces circonstances que vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, vos propos imprécis et peu cohérents viennent encore empêcher le Commissariat général de pouvoir établir la réalité de celle-ci.

Mais encore, concernant cette relation amoureuse et intime avec Massoud, la première et l'unique relation homosexuelle que vous ayez eue en Afrique (NEP 1, p. 12 ; NEP 2, p. 11), vos déclarations inconsistantes et évolutives empêchent le Commissariat général de la tenir pour établie.

Ainsi, alors que vous prétendez avoir fréquenté Massoud [C.] pendant trois années à raison de tantôt deux fois par mois, tantôt quotidiennement (NEP 1, p. 22 ; NEP 2, p. 24), force est de constater que lorsque vous êtes invité à raconter de façon détaillée tous les souvenirs que vous avez de votre relation amoureuse avec cet homme, en ce compris les bons et mauvais souvenirs, vos activités et habitudes de couple, vous vous contentez de fournir un court portrait de Massoud, indiquant qu'il est réservé, qu'il a ses défauts, qu'il est colérique mais courageux (NEP 1, p. 22). N'ajoutant rien d'autre, vous avez alors été invité à en dire davantage. Vous ajoutez que vous étiez complices et que n'aviez pas trop de disputes (NEP 1, p. 23). Confronté au caractère purement descriptif de votre réponse et invité par une nouvelle question reformulée à raconter les souvenirs de votre relation avec Massoud, force est de constater que vos propos sont restés vagues et stéréotypés. Vous déclarez en effet tout au plus que tout se passait bien entre vous, que vous vous entendiez bien, que Massoud vous consolait, et qu'il était constant. Remarquons qu'alors que vous déclarez que vous jouiez dans votre chambre et que vous discutiez tous les jours « de la vie » et de vos projets, interrogé quant à ce point, vous vous montrez à nouveau peu prolixie. Vous vous limitez à dire qu'il voulait devenir commerçant comme vous. Vous dites que vous n'aviez pas d'autre sujet de conversation (NEP 1, pp. 22 à 23 ; NEP 2, p. 24).

Quant à vos déclarations sur la personne de Massoud, elles demeurent également sommaires. Vous pouvez en effet dire qu'il est allé à l'école coranique, que son père est décédé, que sa mère s'est remariée, qu'il louait une petite maison et concluez votre description par « voilà, c'est un peu ça » (NEP 1, p. 23). Lors de votre deuxième entretien, d'autres questions vous ont été posées à ce sujet. Or, vos réponses à celles-ci s'avèrent à nouveau peu consistantes puisqu'il en ressort que vous ignorez s'il a eu d'autre relation homosexuelle qu'avec vous, comment il a pris conscience de son homosexualité ou s'il a rencontré des problèmes pour ce motif. Vos justifications selon lesquelles vous ignorez ces éléments parce que cela fait partie de sa vie intime, que cela ne vous intéressait pas et que ne vous n'en avez parlé (NEP 2, p. 15) ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général dès lors que vous avez entretenu une relation amoureuse et homosexuelle avec cet homme pendant de longs mois, que vous vous fréquentiez fréquemment (cf. supra) et que vous invoquez ces faits comme constitutifs de votre fuite et de votre demande de protection internationale. Une nouvelle fois interrogé, en vous demandant de parler de sa famille, vous déclarez tout au plus qu'il n'a ni frère ni sœur, donnez l'origine de sa mère, le quartier dans lequel il vivait et sa profession. Vous ignorez ce que faisaient ses parents dans la vie et comment il était parvenu à se trouver un terrain pour ses quelques animaux (NEP 1, p. 24).

Outre le constat selon lequel vous tenez des propos évolutifs quant à la fréquence à laquelle vous vous côtoyeiez (cf. supra), vos propos s'avèrent tout autant contradictoires s'agissant de la raison pour laquelle cette relation a pris fin et quant à la période durant laquelle vous l'avez entretenue. D'abord, si vous affirmez que vous avez entretenu une relation amoureuse avec lui de 1994 à 1997, soit pendant environ trois ans (NEP 1, p. 22), vous déclarez ensuite que cette relation a duré de 2003 à 2004, soit pendant environ un an (NEP 2, p. 13). En outre, tantôt vous déclarez que Massoud a quitté le Burkina Faso pour rejoindre la Côte d'Ivoire afin d'y trouver un terrain pour y faire pousser du cacao (NEP 1, p. 24), tantôt vous affirmez ne jamais avoir connu les raisons de son départ mais que votre relation a pris fin parce que votre oncle avait émis des soupçons sur votre relation (NEP 2, p. 13). Par vos déclarations inconsistantes et évolutives s'agissant de votre unique partenaire en Afrique, vous empêchez encore le Commissariat général de pouvoir établir la réalité de votre homosexualité.

Vous affirmez que vous n'avez entretenu aucune autre relation homosexuelle ni au Burkina Faso, ni au Niger (NEP 2, p. 11). Par ailleurs, vous dites ne plus avoir eu de conversation avec un homme sur l'application mobile « Roméo » depuis 2021, année lors de laquelle vous avez mis un terme à la relation que vous dites que vous entreteniez avec un homme d'origine marocaine qui était hébergé dans le même centre d'accueil que vous en Belgique. Vous n'avez pas entretenu d'autre relation amoureuse en Belgique (NEP 1, p. 12 ; 2, p. 11). S'agissant de votre vécu en tant qu'homosexuel en Belgique, vous ne vous êtes pas non plus montré convaincant. En effet, il ressort de vos propos que vous ne savez rien des activités organisées par et pour la communauté LGBTIQ+ en Belgique en dehors de l'association arc-en-ciel et le nom d'un bar situé à Liège et prisé par la communauté, où vous dites être allé boire un café à une reprise en 2021 (NEP 2, p. 12). Soulignons par ailleurs que si vous dites qu'il s'agit d'un bar appelé « Le Parisien » (NEP 2, p. 12) il ressort toutefois des informations objectives que celui-ci se nomme le « Petit Paris » (cf. farde « informations pays », capture d'écran). Vous soutenez que vous ne savez rien à ce sujet car vous vous concentrez sur votre emploi (NEP 2, p. 12), réponse peu convaincante dès lors que vous êtes

en Belgique depuis près de trois ans et que vous disposez tout de même de temps libre (NEP 2, p. 12). Ces constats viennent encore empêcher le Commissariat général de pouvoir établir votre orientation sexuelle et partant, que vous avez rencontré des problèmes pour ce motif ou que vous encourez des persécutions pour ce motif en cas de retour au Burkina Faso.

Quant aux captures d'écran de conversation avec votre partenaire sur l'application mobile de rencontre « Roméo » destinée aux membres de la communauté LGBTIQ+, aux photographies sur lesquelles vous êtes reconnaissable en sa compagnie et à la carte de membre de la maison arc-en-ciel (cf. farde « documents », pièce 1), ces documents ne permettent pas de démontrer la réalité de votre homosexualité. En effet, si le Commissariat général estime que ceux-ci pourraient constituer un indice de votre homosexualité alléguée, ils ne peuvent à eux seuls, au vu de leur caractère laconique et peu circonstancié, établir celle-ci, à plus forte raison si l'on considère que des documents laissent entiers les constats qui ont amené le Commissariat général à remettre en cause votre orientation sexuelle alléguée. Notons au surplus que les captures d'écran montrent une conversation privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette conversation écrite n'a pas été rédigée par pure complaisance pour les seuls besoins de la cause. Mais encore, vous dites ne plus être membre de l'association « arc-en-ciel » depuis l'année civile 2020 et affirmez n'avoir participé à aucune activité organisée par ladite association durant trois ans (NEP 2, p. 12). Ces documents ne disposent dès lors pas d'une force probante telle que le sens de la décision s'en trouverait renversé.

Mais encore, le Commissariat général constate que vous tenez des propos évolutifs s'agissant également d'autres faits fondamentaux que vous dites avoir personnellement vécus et que vous décrivez comme étant ceux à la base de votre demande de protection internationale.

En effet, alors que vous dites d'abord que votre once vous a contacté le 31 octobre 2018 pour vous informer de sa volonté de vous marier à une fille (NEP 1, p. 17), il ressort des propos que vous avez tenus par la suite qu'il vous aurait appelé « précisément en 2006 » (NEP 2, p. 13). De plus, si vous déclarez avoir été agressé le 31 octobre 2018 par votre oncle et avoir reçu des coups de couteau lors de cette agression qui se serait déroulée dans votre village, au Burkina Faso (NEP 1, p. 14), il ressort toutefois de vos propos que vous vous trouviez encore au Niger à cette date (NEP 1, p. 16). Vous déclarez ensuite être rentré au village du 11 novembre 2018 au 13 novembre 2018 et que se serait à ce moment que vous auriez été agressé par votre oncle (NEP 1, p. 17). Confronté à vos propos incohérents et évolutifs, semblant confus, une pause vous est accordée afin que vous vous entreteniez avec votre conseil. Au retour de la pause, vous affirmez ne pas avoir reçu des coups de couteau en 2018 mais quatorze ans auparavant, soit en 2004 (NEP 1, p. 19). Lors de votre second entretien personnel, vous dites à nouveau avoir reçu des coups de couteau dans la nuit du 11 au 12 novembre 2018 (NEP 2, p. 7) et n'avoir été la cible que de remarques verbales en 2004, sans faire état de coups de couteau ou de violences physiques (NEP 2, p. 13). Soulignons par ailleurs qu'interviewé à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré avoir été agressé « plusieurs fois » par votre oncle (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA) alors que vous soutenez devant le Commissariat général n'avoir été frappé qu'une seule fois (NEP 2, p. 17). Lorsque les occasions vous ont été données de vous justifier quant à ces nombreuses contradictions portant sur des événements au cœur du récit que vous dites avoir personnellement vécu et que vous présentez comme étant à la base de votre fuite du Burkina Faso, vous dites que vous souffriez de problèmes mnésiques lorsque vous avez été interrogé à l'OE et dites que vous en souffrez toujours (NEP 2, p. 18). Toutefois, relevons qu'aucun élément objectif n'atteste de tels problèmes mnésiques dans votre chef puisque les documents médicaux que vous déposez ne font pas mention de tels symptômes. De plus, le Commissariat général remarque qu'il vous a été précisé à de nombreuses reprises de dire si vous ignoriez les réponses aux questions posées. Surtout, le Commissariat général ne s'explique pas que des problèmes mnésiques puissent expliquer des contradictions. Enfin, constatons que vous n'avez jamais fait mention d'erreur relevée dans le questionnaire CGRA, et que par le bas de votre signature, vous avez confirmé l'exactitude des informations qui ont été écrites après qu'elles vous y aient été relues (cf. questionnaire CGRA). De telles contradictions, auxquelles vous n'apportez aucune justification convaincante, portant sur des aspects fondamentaux de votre récit, viennent encore davantage décrédibiliser les faits que vous invoquez, soit que vous êtes homosexuel et que vous avez été agressé par ce motif au Burkina Faso, avant de prendre la fuite.

Mais encore, le Commissariat général relève des contradictions entre vos déclarations successives et les informations contenues dans les documents d'identité que vous déposez, de sorte que le contexte géographique dans lequel vous auriez évolué et rencontré vos problèmes, est également sujet à caution.

Ainsi, il y a lieu de remarquer qu'interrogé à l'Office des étrangers sur votre lieu de résidence, vous avez déclaré avoir vécu à Koupela secteur 1, de 1997 jusqu'en 2019 (cf. dossier administratif, déclarations OE, rubrique 10). Lors de votre premier entretien personnel, vous déclarez avoir vécu à Koupela secteur 2 et avoir séjourné quatorze années au Niger, ce que vous n'aviez nullement mentionné à l'Office des étrangers. En outre, votre carte d'identité obtenue le 14 septembre 2018 reprend l'information selon laquelle votre domicile était situé à Ouagadougou secteur 19 (NEP 1, p. 10 et 11). Confronté à ce dernier élément, vous déclarez qu'il s'agit de l'adresse de votre ami chez qui vous avez logé avant de quitter le pays (NEP 1, p. 11). Or, relevons d'une part que vous aviez déclaré être parti à Ouagadougou après le 13 novembre, ce qui n'explique donc pas que cette adresse figure sur votre carte d'identité en septembre, et d'autre part, que votre ami habite Nonsin (NEP 1, p. 7), qui se situe au secteur 14 et non au secteur 19 (cf. farde « informations pays », arrondissements et secteurs de Ouagadougou). Si vous affirmez que lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous souffriez d'une « forte dépression » et d'une « perte de mémoire » (cf. dossier administratif, observations aux NEP 1 ; NEP 1, pp. 11 et 12 ; NEP 2, p. 4), vous ne déposez aucun élément objectif permettant au Commissariat général d'établir que vous souffrez de problèmes mnésiques. En effet, rappelons que si les symptômes psychologiques constatés chez vous par les professionnels de la santé qui vous suivent ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, celui-ci constate toutefois qu'ils ne mentionnent aucunement de ces troubles mnésiques. Dès lors, rien ne permet d'expliquer la nature évolutive de vos propos concernant votre origine récente. Ces constats viennent définitivement discrépiter le récit que vous déposez comme étant celui à la base de votre demande de protection internationale.

Au surplus, il y a lieu de constater qu'alors que vous êtes entré sur le territoire belge le 11 janvier 2019, vous avez introduit votre demande de protection internationale à la date du 20 septembre 2019, soit plus de huit mois plus tard. L'occasion vous a été donnée de vous prononcer quant à ce constat et vous avez tout au plus répondu que vous n'avez pas reçu d'information relative à la protection internationale avant cela (NEP 2, pp. 8 et 9). Toutefois, au regard de la nature des craintes que vous invoquez en cas de retour, votre justification lacunaire s'agissant de votre tardiveté à introduire votre demande vient encore empêcher le Commissariat général de pouvoir établir celles-ci comme étant fondées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980). Vous faites d'ailleurs référence à la situation sécuritaire dans votre pays d'origine comme étant également un des motifs pour lesquels vous demandez la protection internationale en Belgique (NEP 1, pp. 15 et 26 ; NEP 2, p. 18).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Burkina Faso est une situation de violence aveugle, au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Burkina Faso courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. RoyaumeUni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamakoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (cf. COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 7 avril 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_20210407.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire – Addendum », du 17 juin 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burkina_faso_situation_securitaire_addendum_20210617.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que cette dernière reste volatile et que les régions les plus

touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord et du centre-nord contrairement à votre région de résidence, à savoir la région du Centre. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que ni la situation à Ouagadougou, d'où vous êtes originaire selon les informations mentionnées sur votre carte d'identité (cf. farde « documents », pièce 9) ni la situation à Koupela (région du centre-est) (NEP 1, pp. 4), ne correspondent à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Vous affirmez ne pas avoir d'autre crainte en cas de retour et ne pas avoir rencontré d'autre problème au Burkina Faso (NEP 1, pp. 15 et 26, NEP 2, pp. 18).

En ce qui concerne les documents que vous déposez, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision, et ce, pour les raisons suivantes.

S'agissant des copies de votre carte d'identité et de votre passeport (cf. farde « documents », pièce 8 et 9), ils attestent d'une part de votre nationalité et de votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause. D'autre part, ils présentent toutefois une série de contradictions avec vos propres déclarations. Celles-ci ont été relevées dans l'analyse ci-dessus. Partant, ces documents n'amènent pas le Commissariat général à une autre conclusion.

Les photographies d'un téléphone portable de marque OPPO (cf. farde « documents », pièce 3), dont vous dites qu'il s'agissait de celui sur lequel les vidéos et photographies de vous et Massoud nus ou prises lors de vos ébats sexuels (NEP 1, p. 14) ne permettent pas non plus de reconsiderer les constats posés supra. En effet, rien ne permet d'établir dans quelles circonstances ces photographies ont été prises, à qui appartient ce téléphone et encore moins ce qu'il contient.

Dans l'attestation de séquelle (nom du médecin illisible) établie le 17 décembre 2019 (cf. farde « documents », pièce 2), son auteur atteste que votre corps présente des cicatrices, notamment au niveau du bras gauche et de vos jambes. Le constat selon lequel ces cicatrices sont présentes sur votre corps n'est nullement remis en cause par la présente décision. Néanmoins, il y a lieu de relever que vous avez déclaré lors de cette consultation que ces cicatrices étaient dues à des coups de baïonnette et des coups de crosse de fusil. Lors de vos entretiens auprès du Commissariat général, vous prétendez pourtant que ces mêmes cicatrices tirent leur origine de votre agression au couteau par votre oncle. Vous affirmez que ces cicatrices ne trouvent pas leurs origines dans d'autres circonstances (NEP 1, p. 13 ; NEP 2, p. 9). Interrogé afin de vous donner l'opportunité de justifier ces nouvelles contradictions, vous vous limitez à dire que vous n'avez jamais déclaré au médecin avoir été frappé par des crosses de fusils ou des baïonnettes et ajoutez ne jamais avoir prêté attention à ce qui a été écrit dans ce document (NEP 2 ; p. 17). Le Commissariat général peut toutefois raisonnablement attendre de vous que vous donnez des versions identiques à votre médecin et aux instances d'asile quant à l'origine véritable de ces séquelles. En outre, au vu des nombreuses contradictions et incohérences qui émaillent votre récit d'asile, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'origine de ces cicatrices. Partant, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente analyse.

Il en va de même quant aux deux attestations médicales concernant votre prise en charge en kinésithérapie ainsi que s'agissant des cartes de prise de rendez-vous (cf. farde « documents », pièce 4). En effet, si vous déclarez avoir reçu des coups violents sur la colonne vertébrale lorsque votre oncle vous a agressé avec un couteau (NEP 1, p. 13), ce qui a nécessité que vous suiviez neuf séances de soins en kinésithérapie, relevons néanmoins qu'aucun lien ne peut être établi entre ces faits et les soins kinésithérapeutiques que vous avez reçus en Belgique en 2019 et ce pour les raisons développées supra. De plus, constatons que ces documents médicaux ne contiennent pas d'éléments faisant le lien entre les faits que vous invoquez - mais que vos déclarations ne permettent pas de les rendre crédibles – et vos séquelles. Partant, ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Si vous déposez des résultats d'une prise de sang (cf. farde « documents », pièce 5) et déclarez avoir contracté la syphilis par le passé, vous précisez toutefois que vous allez mieux aujourd'hui et n'invoquez aucune crainte en cas de retour au Burkina Faso en lien avec cet élément (NEP 1, p. 14). Ce document n'amène donc pas le Commissariat général à une autre conclusion.

Enfin, il ressort des deux attestations de suivi psychologique émis par « Savoirêtre-asbl » le 8 avril 2021 et le 19 août 2022 (cf. farde « documents, pièces 6 et 10) que vous bénéficiez d'un accompagnement psychologique depuis le 15 janvier 2021. Les professionnels de la santé qui ont rédigé ces documents attestent que vous souffrez de symptômes tels que l'anxiété, le repli ou encore la perte d'appétit, symptômes qui seraient subséquents au harcèlement que vous subissiez dans votre centre d'accueil. D'abord, il convient de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (cf. supra). Du reste, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que ces symptômes semblent tirer leur origine de différends entre vous et les résidents de votre centre d'accueil en Belgique (NEP, p. 10), mais aucun lien ne peut être établi entre ces symptômes et les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale. Partant, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision. Par ailleurs, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison il est attesté que vous bénéficiez encore d'un suivi psychologique (cf. farde « documents », pièce 10) alors que vous dites que celui-ci a pris fin en avril 2021 (NEP 2, p. 3).

Quant au rapport de « Refworld » au sujet du sort réservé aux minorités sexuelles au Burkina Faso (cf. farde « documents », pièce 7), il s'agit d'un rapport faisant état, de manière générale, aux violations des droits de l'homme dans votre pays d'origine. Or, le Commissariat général rappelle que les rapports de cette nature ne suffisent pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Or, dès lors que vous n'avez pas permis d'établir votre orientation sexuelle, le risque que vous soyez soumis à de telles persécutions manque de fondement. Soulignons en outre que votre nom n'apparaît pas dans ce rapport.

Il en va de même en ce qui concerne l'analyse de la jurisprudence de la CEDH par CéDie puisque votre conseil la déplore car elle souligne notamment que les instances d'asile ne peuvent imposer aux demandeurs LGBTIQ+ de cacher leur orientation sexuelle en cas de retour (NEP 2, p. 18 ; cf. dossier administratif). En effet, si cette jurisprudence nous est connue, puisque vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de votre homosexualité, elle n'est pas pertinente en l'espèce dans le cadre de l'évaluation de vos craintes en cas de retour au Burkina Faso.

Le 21 décembre 2021, vous faites parvenir vos observations relatives à votre premier entretien personnel (cf. dossier administratif). Ces observations sont essentiellement des corrections portant sur des éléments de contradictions concernant lesquels vous avez eu l'occasion de vous exprimer lors de votre entretien personnel. Ces justifications ne suffisent d'ailleurs pas à inverser le sens de la présente décision, compte tenu de l'inconsistance et de l'incohérence générales de vos déclarations. Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 19 août 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 26 mai 2023, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.7. Par le biais de notes complémentaires datées respectivement du 5 juin 2023 et du 6 juin 2023, la partie défenderesse dépose des élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil observe qu'il s'agit simplement d'une documentation générale sur la situation sécuritaire au Burkina Faso.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que l'homosexualité du requérant et les problèmes qu'il invoque ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. En outre, la partie requérante ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent. Par ailleurs, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée, avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de

menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, la crédibilité générale du requérant n'ayant pu être établie, le bénéfice du doute qu'il sollicite ne peut pas lui être accordé.

4.4.2. Le Conseil n'est nullement convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, l'état psychologique du requérant, sa timidité alléguée, son traumatisme et le fait qu'il se serait concentré sur sa vie professionnelle ou des allégations telles que « *Le requérant a [...] pris le risque de se lancer* », « *chaque personne à son propre ressenti et ses propres parcours de vie sur l'orientation sexuelle* », « *il est affilié à l'ASBL MAISON ARC-EN-CIEL et, suite à la crise du Covid, il n'a pu poursuivre ses activités. Il ne les a pas reprises* », « *Il ne peut être imposé à une personne homosexuelle de participer à des activités homosexuelles et/ou le défaut de participation à ces activités ne signifie pas que le requérant n'est pas homosexuel* », « *les documents devaient être établis au quartier Ouaga 2000 pour tous ceux qui sont nés en dehors du Burkina Faso* », « *le requérant n'a pas prêté attention à ce qui était écrit dans le document médical* » ne permettent pas de justifier les incohérences apparaissant dans le récit du requérant. Par ailleurs, le Conseil fait sienne la correcte analyse des documents médico-psychologiques exhibés par le requérant, réalisée par le Commissaire général, et il considère que la requête ne formule aucune critique convaincante par rapport à cette analyse. Les documents, annexés à la requête, afférents à la situation des homosexuels au Burkina Faso sont sans pertinence en l'espèce, l'homosexualité du requérant n'étant nullement établie. Les autres éléments nouveaux annexés à la requête ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause : le Conseil ignore les circonstances réelles dans lesquelles les photographies ont été prises et le fait qu'une personne dispose d'un compte GAY ROMEO ne permet nullement d'attester son homosexualité. En ce qui concerne la documentation annexée à la note complémentaire du 26 mai 2023, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante dans sa note complémentaire du 26 mai 2023, le Conseil est d'avis que le dossier administratif laisse apparaître suffisamment d'indices que le requérant est bien originaire de Ouagadougou. En ce qui concerne l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, c'est donc à bon droit que le Commissaire général a examiné la situation à Ouagadougou. Le Conseil constate que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, il estime que l'appréciation des conditions de sécurité prévalant particulièrement dans la ville de Ouagadougou, d'où provient le requérant, doit être distinguée de l'appréciation de la situation prévalant dans d'autres régions du Burkina Faso. Après avoir examiné la documentation exposée par les deux parties, le Conseil est d'avis que la ville de Ouagadougou, d'où est originaire le requérant, n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé et ce, en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burkinabés originaires de cette région.

Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE